

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables

Manitoba 

Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Conformité	5
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	6
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	7

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation en matière d'équité du Manitoba a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Tout rapport d'examen qui entraîne des recommandations de modification des pratiques ou des politiques contient une réponse de l'organisme de réglementation sous forme d'un plan d'action à jour jusqu'à juin 2023.

En guise de contexte, une brève description des progrès accomplis par l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba dans le cadre de la législation en matière d'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

L'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba est déterminé à assurer l'équité de l'évaluation et de l'inscription des travailleurs sociaux instruits à l'étranger. L'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba travaille en collaboration avec le Bureau. Depuis que leur législation a été promulguée en avril 2015, ils ont pris de nombreuses mesures pour garantir des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les travailleurs sociaux instruits à l'étranger, notamment les suivantes :

- présenter une voie ancienne vers l'inscription, disponible au cours des trois premières années de mise en œuvre de leur loi, pour permettre à ceux qui travaillent dans le domaine, mais sans diplôme en travail social, de poursuivre l'obtention d'un permis avec des limitations et des options pour élargir leur champ d'exercice;
- offrir diverses voies d'évaluation d'entrée à la pratique qui sont opportunes, efficaces et progressives, y compris des possibilités pour les candidats ayant une formation et une expérience connexes;
- reconnaître l'expérience de travail et les heures de bénévolat pour les exigences en matière d'heures de pratique pour ceux qui se qualifient dans le cadre de la voie d'équivalence substantielle;
- rationaliser les processus avec leur évaluateur tiers et éliminer le dédoublement des exigences de documentation;
- fournir des informations complètes sur le Web aux candidats;
- offrir un processus de candidature en ligne qui permet aux candidats de suivre l'évolution de leur dossier;
- fournir des raisons écrites pour les résultats d'évaluation négatifs, en présentant une autre politique de documentation et en garantissant l'accès des candidats à des possibilités d'aller en appel;
- présenter une politique progressive de vérification du casier judiciaire;
- travailler avec l'un des organismes offrant des services d'emploi aux immigrants du Manitoba sur un webinaire enregistré pour les travailleurs sociaux instruits à l'étranger.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba quant à la nécessité des critères d'évaluation

Pour le moment, le Bureau ne relève aucune préoccupation concernant la raisonnable et la nécessité des critères d'évaluation et des conditions d'inscription de l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba. L'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba se conforme à cette obligation. Les qualifications substantielles pour les candidats comprennent un diplôme en travail social ou une formation et une expérience connexes et pour les candidats dont les programmes sont considérés comme « approuvés » ou « substantiellement équivalents », la réussite d'un examen d'accréditation.

II. Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest (NWPTA). Au Manitoba, les professions réglementées doivent se conformer à des obligations liées à la mobilité de la main-d'œuvre en application de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (paragraphe 4(1)), de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre (paragraphe 3(1)) et, pour les professions de la santé, de la Loi sur les professions de la santé réglementées (paragraphe 32(3)).

Dans le cadre des professions réglementées, ces obligations visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des équivalences entre certains permis et licences. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange

canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba avec les obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre

La politique de l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba en matière de mobilité de la main-d'œuvre quant à la personne inscrite dans une autre province qui demande l'inscription au Manitoba est conforme aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien et de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables ne soulève aucune préoccupation en la matière.

III. Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi

La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Cela l'appuie dans son rôle de supervision et permet une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba avec l'obligation d'aviser

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba a répondu à cette demande et se conforme à l'obligation d'aviser.

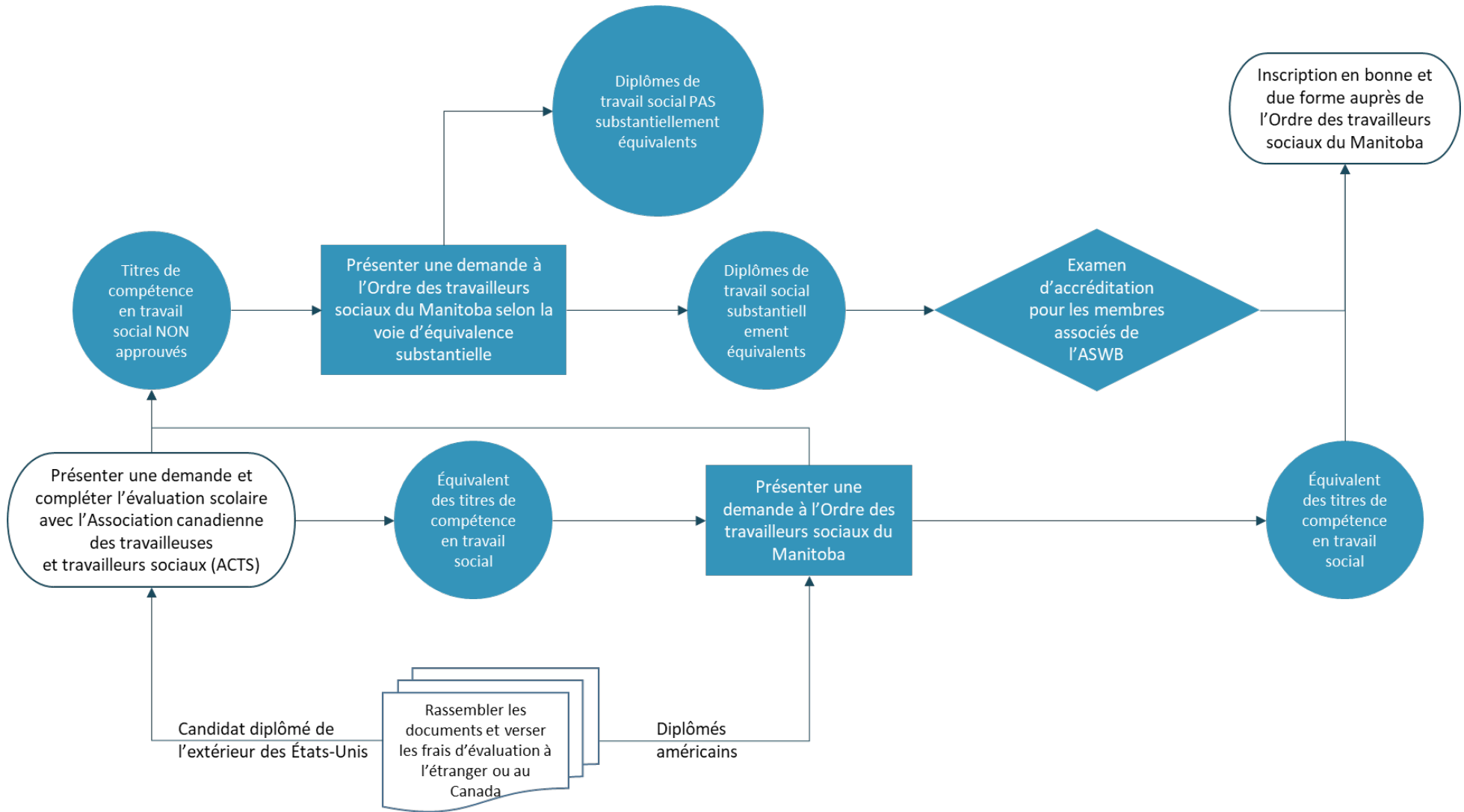
Conformité

L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la législation sur l'équité du Manitoba : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

À l'heure actuelle, le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba respecte chacune des obligations examinées et n'a aucune question en suspens. Il ne formule par conséquent aucune recommandation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables félicite l'Ordre des travailleurs sociaux du Manitoba pour sa conformité et le travail qu'il mène pour garantir des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables pour les travailleurs sociaux instruits à l'étranger et les candidats à la mobilité.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger



Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions

Ordre
des travailleurs sociaux
du Manitoba



2 604
membres
inscrits

(au mois de décembre 2022)

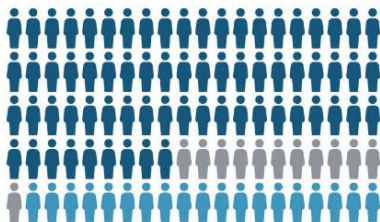
Données de 2017 à 2022 sur les candidats instruits à l'étranger



68

demandes

Issue des demandes



69 %
inscrits

12 %
en cours d'inscription

19 %
dossier clos

Statut du dossier clos



Principaux pays d'éducation



Les candidats ont été instruits dans

15 pays.



Durée moyenne avant l'inscription

1 an

Données sur les candidats nationaux de 2017 à 2022



1 556

demandes

1 131 (73 %)

inscriptions